

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 28 - Publié le 16 juillet 2015

## SOMMAIRE

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	176	012	Arrêté du 25 juin 2015 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin		DDTM	SPEA	Arrêté	25/06/2015	Karine SERREC	Pour le Ministre de l'agriculture et par délégation, L'Ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts
2015	177	019	décision portant nomination du secrétaire général du syndicat interhospitalier de pau (64)	ARS	DT64		Décision	26/06/2015	Michel LAFORCADE	Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
2015	177	022	décision portant nomination du secrétaire général du syndicat interhospitalier de pau (64)	ARS	DT64		Décision	26/06/2015	Michel LAFORCADE	Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
2015	182	020	Arrêté Préfectoral mines/2015/34 réglementant les forages de développement sur la concession d'hydrocarbures de Vic-Bilh depuis les plate-formes existantes par la société Vermilion REP	DREAL AQUITAINE	Prévention des risques	Division sol /sous-sol Santé environnement	Arrêté	01/07/2015	Aubert	Secrétaire générale pref 64
2015	187	007	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 10-68 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour de la prise d'eau dans la galerie de Sagette - Fenêtre 22 à Artouste, sur la commune de Laruns et autorisant le captage et la distribution des eaux pour la consommation humaine	ARS	DT64	PSPE-SSE	Arrêté	06/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
2015	188	020	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de bearn-orthéz) dr tripet	ARS	DT64		Arrêté	07/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	188	021	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (accous-oloron sainte marie) dr mestressat	ARS	DT64		Arrêté	07/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	188	022	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (accous-oloron sainte marie) dr serp	ARS	DT64		Arrêté	07/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	188	023	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (accous-oloron sainte marie) dr marion	ARS	DT64		Arrêté	07/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	188	024	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de bearn-orthéz) dr tripet	ARS	DT64		Arrêté	07/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	188	025	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (arthez de bearn-orthéz) dr touzet	ARS	DT64		Arrêté	07/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	188	026	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 08 (ger-pontacq-soumoulou) dr latapie	ARS	DT64		Arrêté	07/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	188	027	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 08 (ger-pontacq-soumoulou) dr lagnous	ARS	DT64		Arrêté	07/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	188	028	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (lescar) dr loiseau	ARS	DT64		Arrêté	07/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	188	029	arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (lescar) dr petit	ARS	DT64		Arrêté	07/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	189	011	Monoprix à Pau – avis conforme CDAC du 06/07/2015	Préfecture	DRCL	Pôle aménagement de l'espace	Avis	08/07/2015	Samuel BOUJU	Sous-préfet d'Oloron Ste Marie
2015	190	012	Arrêté portant agrément de domiciliation de l'association Isard-Cos	Préfecture	Réglementation	Bureau des étrangers et de la nationalité	Arrêté	09/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	190	013	Arrêté pris pour l'application des dispositions de l'article L.723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Préfecture	Réglementation	Bureau des étrangers et de la nationalité	Arrêté	09/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	190	014	Arrêté pris pour l'application des dispositions de l'article L.723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Préfecture	Réglementation	Bureau des étrangers et de la nationalité	Arrêté	09/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	190	015	Arrêté pris pour l'application des dispositions de l'article L.723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Préfecture	Réglementation	Bureau des étrangers et de la nationalité	Arrêté	09/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	190	016	Arrêté portant habilitation d'agents de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques aux fins de communication d'informations aux organismes de protection sociale	Préfecture	Réglementation	Bureau des étrangers et de la nationalité	Arrêté	09/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	191	004	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale de PAU Madame Stéphanie OCHOCKI	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	10/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	191	005	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale de PAU Monsieur Philippe BELKANICHI	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	10/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	191	006	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale de PAU Madame Sonia GAMIZ	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	10/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	191	007	Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale de PAU Monsieur Cédric LEDRU	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	10/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	191	008	Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant - Aquazone St Pée sur Nivelle	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	10/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de cabinet
2015	191	012	Arrêté préfectoral autorisation la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale des communes de Billère, Lescar et Pau à l'occasion de l'étape du tour de France Pau-Cauterets	Préfecture	Cabinet	Bureau de la sécurité publique et de la police administrative	Arrêté	10/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	191	017	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015167-014 du 16/06/2015 autorisant l'AAPPMA APRN de la Nive à prolonger la durée de la pêche électrique des espèces piscicoles lors des travaux de maintenance dans le canal d'aménée du moulin d'Etchoux	DDTM	DDTM	UTMA	Arrêté	10/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	191	018	Arrêté autorisant le bureau d'études Asconit Consultants à capturer des poissons visant à l'acquisition de données environnementales et plus particulièrement piscicoles dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS)	DDTM	DDTM	UTMA	Arrêté	10/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	191	019	Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la prise d'eau de la centrale d'Auterrive sur le gave d'Oloron rive gauche commune d'Auterrive	DDTM	DDTM	SGPE-UTMA	Arrêté	10/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	191	020	Arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral (Dr Tripet)	ARS	DT64		Arrêté	10/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	191	021	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Supervielle	ARS	DT64		Arrêté	10/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	191	022	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Ciblac	ARS	DT64		Arrêté	10/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	191	023	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Catanzaro	ARS	DT64		Arrêté	10/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	191	024	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx) Dr Balasque	ARS	DT64		Arrêté	10/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	191	025	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 18 (Pau-nord) Dr Hamtat	ARS	DT64		Arrêté	10/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	191	026	Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n° 18 (Pau-nord) Dr Dusart	ARS	DT64		Arrêté	10/07/2015	J. Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	191	027	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Ossau	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	10/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	195	001	Arrêté conférant l'honorariat à un ancien maire - M. Jean GRENET - Ancien maire de Bayonne	Préfecture	Bureau de la Représentation de l'Etat		Arrêté	14/07/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015	196	002	Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative le syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013332-0016 du 28 novembre 2013	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	15/07/2015	Pierre-André DURAND	Le Préfet

Année	N° Acte Prefixe	N° Acte Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015	196	003	Arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté d'une digue, édifée au quartier du port sur la commune de Bidache, sans autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau, par le syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents	DDTM	DDTM	SGPE	Arrêté	15/07/2015	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2015	196	006	Arrêté autorisation l'ONEMA à capturer des populations piscicoles dans l'Ousse à Pontacq le jeudi 16 juillet 2015	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	15/07/2015	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion, Police de l'Eau
2015	196	022	Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Joyeuse	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	15/07/2015	Nicolas JEANJEAN	le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques
2015	196	023	Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys aval	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	15/07/2015	Nicolas JEANJEAN	le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques
2015	196	024	Arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 en réalisant les travaux de mise en conformité du système d'assainissement d'Ostabat-Asme	DDTM	DDTM	SGPE – UQM	Arrêté	15/07/2015	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2015	198	001	Arrêté portant modification des statuts du SIVU de regroupement pédagogique Aurions-Idernes, Arroses, Moncaup et Séméacq-Blachon	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	17/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet
2015	198	002	Arrêté portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Monassut-Audiracq	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	17/07/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Directeur de Cabinet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 25 juin 2015

modifiant l'arrêté du 9 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité  
d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin

NOR : AGRT1515221A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles  
L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de  
producteurs dans les secteurs bovin et ovin ;

Vu le changement de dénomination de l'Association Des Éleveurs des Gaves et de  
l'Adour (ADELGA) en association Éleveurs et Acheteurs associés Béarn Pays Basque (ELVEA  
64) par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2015 ;

Vu la demande de changement de dénomination de l'Association Des Éleveurs des Gaves  
et de l'Adour (ADELGA) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin en date  
du 15 juin 2015,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article premier de l'arrêté du 9 juillet 2004 susvisé, les mots : "L'association des éleveurs des  
Gaves et de l'Adour « ADELGA »" sont remplacés par les mots : "L'association Éleveurs et  
Acheteurs associés Béarn Pays Basque « ELVEA 64 »".

**Article 2**

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est  
chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la  
République française.

Fait le 25 juin 2015

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Karine SERREC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENNES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Service prévention des risques –  
Division sol/sous-sol santé environnement – Unité sol/sous-sol

### **ARRETE PREFECTORAL MINES/2015/34**

**réglementant les forages de développement sur la concession  
d'hydrocarbures de Vic-Bilh depuis les plate-formes existantes par  
la société Vermilion REP**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code minier ;

**Vu** la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

**Vu** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

**Vu** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 16 ;

**Vu** le décret du 1er février 1984 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vic-Bilh à la Société Nationale Elf-Aquitaine (Production) et à la Société Esso de Recherches et d'Exploitation Pétrolières, conjointes et solidaires, pour une durée de 50 ans, sur une superficie d'environ 54,575 km<sup>2</sup> ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Vic-Bilh » au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Esso de Recherches et d'Exploitation Pétrolière, conjointes et solidaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Vic-Bilh » au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Vermilion REP, conjointes et solidaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2013 autorisant la mutation de la concession de Vic-Bilh au profit des sociétés Vermilion Rep SAS et Vermilion Exploration SAS, conjointes et solidaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral MINES/2015/12 du 24 février 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°85/ENV/003 du 14 janvier 1985 relatif à la réglementation des installations et de l'exploitation du gisement d'hydrocarbures liquides et gazeux de la concession de Vic-Bilh ;

**VU** la demande d'autorisation de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures, présentée par la société Vermilion REP le 23 mai 2014 complétée le 19 août 2014 ;

**VU** l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 29 septembre 2014 ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 novembre 2014;

**VU** la consultation des services effectuée le 16 décembre 2014 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 26 janvier 2015 au 27 février 2015 ;

**VU** le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 23 avril 2015 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mai 2015 ;

**VU** la consultation de la société VERMILION REP SAS sur ce projet et l'absence d'observation transmise par mail en date du 14 au 29 avril 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

# **ARRÊTE**

## **TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION**

La société VERMILION RÉP SAS, ci-après nommée l'exploitant, est autorisée à réaliser vingt-cinq puits de développement, depuis les plate-formes existantes, dont les objectifs de fond sont situés dans le périmètre de la concession d'hydrocarbures de «Vic-Bilh».

Cette autorisation est valide pendant une période de 10 ans.

### **ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation de travaux d'exploitation d'hydrocarbures sur la concession de Vic-Bilh déposé le 23 mai 2014 et complété le 19 août 2014 et notamment à l'étude d'impact et l'étude de dangers produites à cette occasion.

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS**

Les consignes de sécurité et sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitant et du personnel des entreprises extérieures.

L'exploitant tient à jour les Documents de Sécurité et de Santé exigés par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de la DREAL.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales du dossier mis à l'enquête.

### **ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les chantiers de forage dans le paysage.

L'ensemble des chantiers de forage est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DREAL les accidents ou incidents survenus du fait des travaux,

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant au Préfet et à la DREAL. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

#### **ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Vermilion REP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

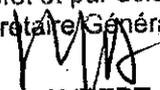
## ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs en charge du contrôle des mines placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Vermilion et qui sera adressé aux maires de Arricau-Bordes, Aurions-Idernes, Baliracq-Maumusson, Burosse-Mendousse, Cadillon, Castetpugnon, Conchez-de-Béarn, Garlin, Gayon, Lalongue, Lannecaube, Mascaraàs-Haron, Ribarrouy, Saint-Jean-Poutge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, et Vialer.

Pau, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT

## **TITRE 2 – SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 12 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant prend les dispositions pour réaliser les travaux de développement en assurant la sécurité des personnes et des biens et le respect de l'environnement.

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins les mesures de sécurité, les responsabilités des personnels concernés et les plans de secours.

### **ARTICLE 13 : PLAN D'URGENCE INTERNE**

Sur la base de l'étude de dangers fournie dans la demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation et sur la base du scénario visé à l'article 26 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'urgence est diffusé à la DREAL et au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

### **ARTICLE 14 : APPELS – ALERTES**

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de forage.

Ces numéros sont notamment affichés au poste de garde du chantier.

### **ARTICLE 15 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS AU CHANTIER DE FORAGE**

Seules les personnes autorisées peuvent accéder au chantier de forage. L'accès au site est contrôlé en permanence par un gardien.

Une surveillance permanente (24h/24 et 7j/7) est effectuée pendant toute la durée des opérations.

Le chantier de forage est ceinturé par une clôture efficace de délimitation de la propriété.

Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées à proximité du portail d'accès au chantier.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

### **ARTICLE 16 : MOYENS ET D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces équipements et notamment les moyens de pompage sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par forage.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015187-007**

Commune de LARUNS

Prise d'eau dans la galerie de Sagette – Fenêtre 22

—oOo—

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 10-68 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour de la prise d'eau dans la galerie de Sagette – Fenêtre 22 à Artouste, sur la commune de Laruns et autorisant le captage et la distribution des eaux pour la consommation humaine**

—oOo—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.215-13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10-68 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour de la prise d'eau dans la galerie de Sagette – Fenêtre 22 et autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

**VU** la lettre du Maire de Laruns, en date du 4 juin 2010 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

**VU** la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 29 mars 2011 ;

**VU** le recours gracieux de la commune de Buzy, en date du 18 janvier 2011, portant sur la rédaction de l'article 6 contestant la représentation cartographique du périmètre de protection rapprochée et les états parcellaires des deux périmètres ;

**VU** le recours gracieux de la commune de Laruns, en date du 4 février 2011, portant sur la représentation cartographique du périmètre de protection rapprochée et contestant les états parcellaires des deux périmètres ;

**VU** le recours gracieux de la Société Hydro-Electrique du Midi, en date du 9 février 2011, portant sur les articles 5 et 6 afin de tenir compte des impératifs de sécurité publique et d'exploitation des installations hydroélectriques ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 août 2010 et du 19 mai 2011 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, gestionnaire des ouvrages hydroélectriques, en date du 30 août 2013 ;

**Considérant** que le captage d'eau destinée à la consommation humaine est situé sur le domaine public hydroélectrique ;

**Considérant** que la rédaction de l'arrêté préfectoral n°10-68 du 29 octobre 2010 susvisé, notamment aux articles 5, 6 et 7, ne prend pas en compte, de manière suffisamment explicite, les impératifs de

sécurité publique et d'exploitation des installations d'hydroélectricité par le concessionnaire du domaine public hydroélectrique ou par ses sous-traitants ;

**Considérant** que les modalités de gestion de la production d'eau destinée à la consommation humaine par la commune et l'exploitation hydroélectrique par le concessionnaire du domaine public hydroélectrique sont définies par convention, conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, entre la commune, l'Etat et le concessionnaire du domaine public hydroélectrique ;

**Considérant** que certaines prescriptions, telles qu'elles sont rédigées, notamment aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°10-68 du 29 octobre 2010 susvisé, compromettent les opérations dont les conditions de réalisation sont encadrées par convention entre la commune, l'Etat et le concessionnaire du domaine public hydroélectrique ou dont la nature n'est pas susceptible de présenter un risque de pollution de la ressource en eau et qu'il convient de les préciser ;

**Considérant** que les périmètres de protection immédiate doivent être accessibles à toutes les personnes chargées de missions d'inspection, de sécurité et de maintenance des ouvrages hydroélectriques ;

**Considérant** que le système de référence géographique officiel est le Lambert 93, conformément au décret 2006-272, et qu'il convient d'actualiser les coordonnées géographiques du captage exprimées en Lambert II étendu ;

**Considérant** que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ne figure pas dans l'arrêté préfectoral n° 10-68 du 29 octobre 2010 susvisé alors que celle-ci est chargée de la tutelle et du contrôle des concessions hydroélectriques de l'Etat et qu'il convient notamment, de la chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté ;

**Considérant** que les états parcellaires et les plans ont été contestés et qu'il convient de les actualiser ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 10-68 du 29 octobre 2010 est modifié comme suit :

- L'article 2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 2 : le prélèvement s'effectue dans la fenêtre 22 de la galerie Sagette dirigeant les eaux du barrage d'Artouste vers la centrale hydroélectrique d'Artouste. La fenêtre 22, creusée dans le rocher permet d'accéder au point de prélèvement.

Ce prélèvement est situé sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 422 379,9 m ; Y = 6 205791,0 m ; Z = 1 910 m NGF ».

- L'article 5 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 5 : Par dérogation à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, les périmètres de protection immédiate ne sont pas propriété de la commune de Laruns.

Une convention de gestion lie la commune de Laruns, l'Etat et le concessionnaire du domaine public hydroélectrique.

Le périmètre de protection immédiate principal est constitué par le tunnel d'accès à la prise d'eau dans la galerie et dénommé fenêtre 22, dont l'entrée est dans le bâtiment cadastré BP 41.

L'accès dans le tunnel se fait par une porte maintenue verrouillée à clé.

Des périmètres de protection immédiate satellites, non clôturés, sont définis au niveau des prises d'eau pénétrant dans la galerie entre le barrage d'Artouste et la fenêtre 22 depuis les cours d'eau suivant :

- Prise de la F1 (altitude 1925 m) ;
- Prise de la F2-F3 (altitude 1920 m) ;
- Lurien Sud (altitude 1925 m) ;

- Lurien Nord (altitude 1924 m) ;
- Arrouy (altitude 1918 m) ;
- Ormélias (altitude 1922 m) ;
- Labachotte (altitude 1918 m).

Les entrées d'eau sont obturées par des grilles fixes.

Les accès à ces périmètres sont réservés uniquement aux personnes chargées de l'exploitation du captage, au personnel de la concession du domaine public hydroélectrique de l'Etat, directement en régie ou en sous-traitance dans le cadre de leurs missions d'entretien, de maintenance et de contrôle du captage et aux services de l'administration chargée du contrôle sanitaire de l'eau, du contrôle des ouvrages, de la police de l'eau, de l'inspection du travail et des secours ».

- L'article 6 est modifié comme suit. Au 2<sup>ème</sup> alinéa :

Le 1<sup>er</sup> tiret est remplacé par : « l'installation de nouvelles prises d'eau sauf celles destinées à la consommation humaine des collectivités et à l'hydroélectricité »

Le 2<sup>ème</sup> tiret est remplacé par : « l'ouverture d'excavations permanentes, de fossés et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage. Les travaux nécessaires à l'exploitation des aménagements hydroélectriques sont autorisés sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'Agence Régionale de Santé ainsi que les excavations destinées à l'enfouissement des réseaux » ;

Le 7<sup>ème</sup> tiret est remplacé par : « l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. L'établissement de nouvelles constructions utiles à l'exploitation des aménagements hydroélectriques est autorisé sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'Agence Régionale de Santé » ;

Le troisième alinéa : « Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées à proximité des points les plus vulnérables » est complété par : « par la commune de Laruns ».

- L'article 7 est complété comme suit. Au premier alinéa, après « le maire de Buzy » est ajouté : « la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ».
- L'article 11 est complété comme suit. Au 2<sup>ème</sup> alinéa, un 4<sup>ème</sup> tiret est ajouté : « la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ».
- L'article 15 est complété comme suit. Après « le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine » est ajouté : « le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ; « le maire de Buzy » et « le concessionnaire du domaine public hydroélectrique de l'Etat » sont supprimés.

**Article 2 :** les plans et états parcellaires joints à l'arrêté préfectoral n° 10-68 du 29 octobre 2010 sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** la version consolidée de l'arrêté préfectoral n°10-68 du 29 octobre 2010 est annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** Délai et voie de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :** la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur Départemental des

Territoires et de la Mer, le Maire de Laruns, le Directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 6 juillet 2015

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

## ANNEXE

Commune de LARUNS

Prise d'eau dans la galerie de Sagette – Fenêtre 22

—oOo—

**Version consolidée de l'arrêté préfectoral n° 10-68 du 29 octobre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection autour de la prise d'eau dans la galerie de Sagette – Fenêtre 22 à Artouste, sur la commune de Laruns et autorisant le captage et la distribution des eaux pour la consommation humaine, modifié par l'arrêté préfectoral n°                    du**

—oOo—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

**Article 1er** : La commune de Laruns est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

### Prélèvement

**Article 2** : le prélèvement s'effectue dans la fenêtre 22 de la galerie Sagette dirigeant les eaux du barrage d'Artouste vers la centrale hydroélectrique d'Artouste. La fenêtre 22, creusée dans le rocher permet d'accéder au point de prélèvement.

Ce prélèvement est situé sur la commune de Laruns au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :  
X = 422 379,9 m ; Y = 6 205791,0 m ; Z = 1 910 m NGF.

**Article 3** : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 m<sup>3</sup>/j ou 4 m<sup>3</sup>/heure.

Un dispositif de mesure du débit prélevé est installé.

Les volumes prélevés sont consignés mensuellement sur un cahier de suivi.

### Périmètres de protection

**Article 4** : La commune de Laruns met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la prise d'eau.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

**Article 5** : Par dérogation à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, les périmètres de protection immédiate ne sont pas propriété de la commune de Laruns.

Une convention de gestion lie la commune de Laruns, l'Etat et le concessionnaire du domaine public hydroélectrique.

Le périmètre de protection immédiate principal est constitué par le tunnel d'accès à la prise d'eau dans la galerie et dénommé fenêtre 22, dont l'entrée est dans le bâtiment cadastré BP 41.

L'accès dans le tunnel se fait par une porte maintenue verrouillée à clé.

Des périmètres de protection immédiate satellites, non clôturés, sont définis au niveau des prises d'eau pénétrant dans la galerie entre le barrage d'Artouste et la fenêtre 22 depuis les cours d'eau suivant :

- Prise de la F1 (altitude 1925 m) ;
- Prise de la F2-F3 (altitude 1920 m) ;
- Lurien Sud (altitude 1925 m) ;
- Lurien Nord (altitude 1924 m) ;
- Arrouy (altitude 1918 m) ;
- Ormélias (altitude 1922 m) ;
- Labachotte (altitude 1918 m).

Les entrées d'eau sont obturées par des grilles fixes.

Les accès à ces périmètres sont réservés aux personnes chargées de l'exploitation du captage, au personnel de la concession du domaine public hydroélectrique de l'Etat, directement en régie ou en sous-traitance dans le cadre de leurs missions d'entretien, de maintenance et de contrôle du captage et aux services de l'administration chargés du contrôle sanitaire de l'eau, du contrôle des ouvrages, de la police de l'eau, de l'inspection du travail et des secours.

**Article 6 :** Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles proches de la prise d'eau à la fenêtre 22 et intègre une partie de la galerie d'amenée d'eau depuis le lac d'Artouste.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- l'installation de nouvelles prises d'eau sauf celles destinées à la consommation humaine des collectivités et à l'hydroélectricité,
- l'ouverture d'excavations permanentes, de fossés et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage. Les travaux nécessaires à l'exploitation des aménagements hydroélectriques sont autorisés sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'Agence Régionale de Santé ainsi que les excavations destinées à l'enfouissement des réseaux,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et celles utiles à l'exploitation des aménagements hydroélectriques sous réserve d'observation de mesures conservatoires du captage à valider auprès de l'Agence Régionale de Santé,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'installation d'abreuvoir fixe ou l'aménagement de point d'abreuvement,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti parasitaire du bétail par balnéation,
- l'affouragement,

Est autorisé :

- le pâturage extensif d'animaux,
- la pratique de l'écobuage soumise à autorisation du maire de Laruns et sous réserve de respecter strictement les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre rapproché seront implantées à proximité des points les plus vulnérables par la commune de Laruns.

Les bâtiments et installations situés à proximité de la fenêtre 22 seront aménagés de façon que tous les rejets s'effectuent, après traitement conforme à la réglementation en vigueur, à l'aval de la galerie.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides sont situés en contrebas du niveau inférieur de la galerie et munis de détecteur de fuites.

La circulation à l'intérieur de la galerie s'effectue avec des engins, régulièrement vérifiés, non susceptibles de contaminer les eaux. En cas d'incident, une information immédiate de la commune de Laruns est réalisée.

**Article 7 :** A l'intérieur de la zone sensible, les utilisateurs du sol, le directeur du Parc National des Pyrénées, le Maire de Buzy, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours, sont informés par le Maire de Laruns sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une ressource captée pour les besoins en eau de la commune de Laruns.

### **Déclaration d'Utilité Publique**

**Article 8 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9 -** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10 -** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

### **Délai de mise en conformité et réception des travaux**

**Article 11 -** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Laruns organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du représentant :

- de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- du concessionnaire du domaine public hydroélectrique concédé de l'Etat,
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

### **Surveillance et contrôle de la qualité des eaux**

**Article 12 :**

12-1 Surveillance

Le Maire de Laruns est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur.

Le Maire de Laruns établi un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

#### 12-2 Contrôle

Le Maire de Laruns est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

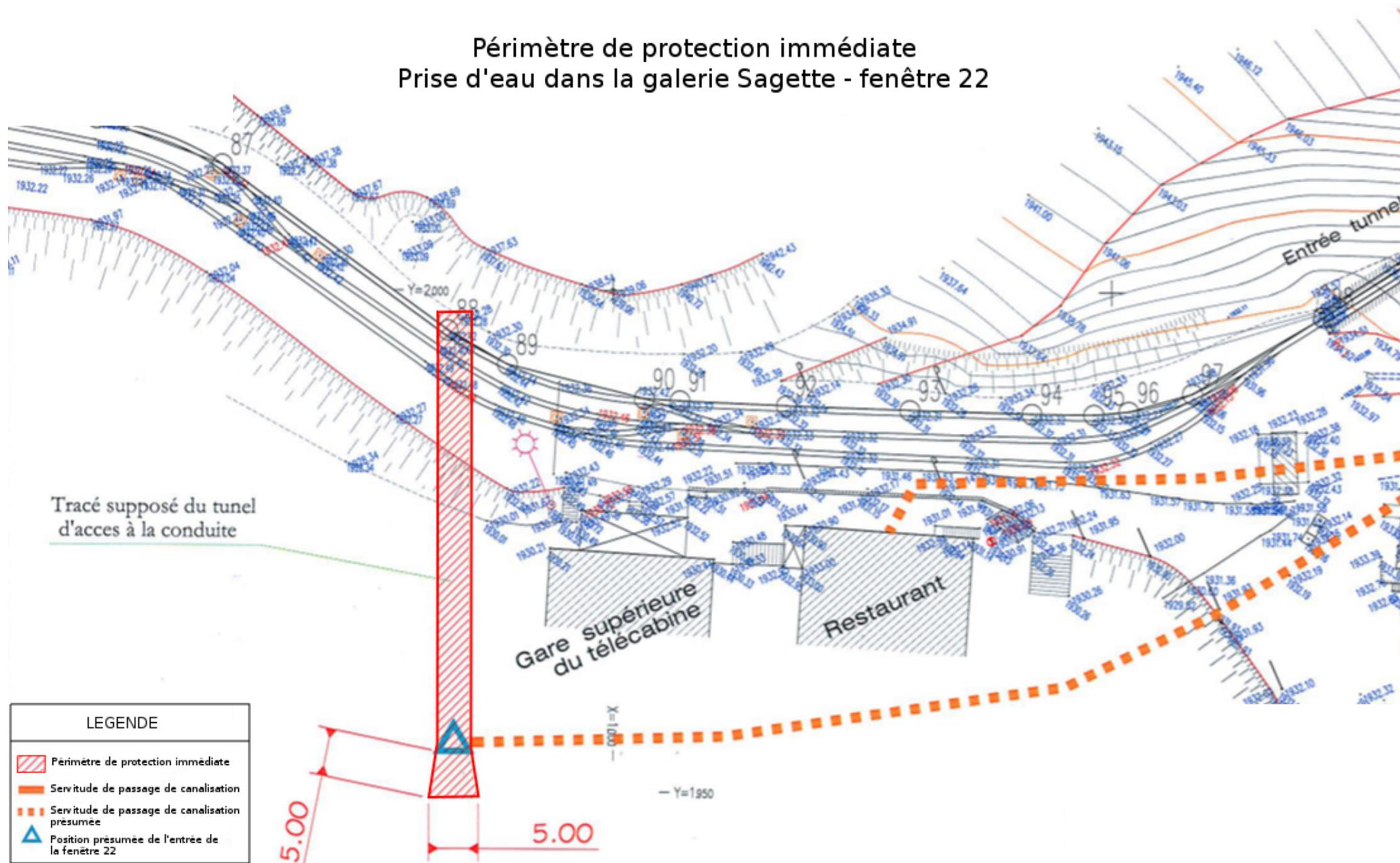
Un traitement permanent de désinfection est installé.

Le point de contrôle de la ressource se situe à la prise d'eau dans la galerie.

**Périmètre de protection immédiate**  
**CAPTAGE DE LA SOURCE GALERIE DE SAGETTE – FENETRE 22**  
**ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES**

CADASTRE						PROPRIETAIRE				SERVITUDE		
C O M M U N E	S E C T I O N	F E U I L L E	P A R C E L L E	Lieu-dit	N A T U R E	SURFACE TOTALE de la PARCELLE (Hectares)	NOM	Date et lieu de naissance	Adresse	Profession	SERVITUDE Sur SURFACE TOTALE (T) ou PARTIELLE (P)	SURFACE SOUmise A SERVITUDE (Hectares)
Laruns	BP		41	Sagette	Sol	0.00 77	SOCIETE HYDRO ELECTRIQUE DU MIDI		-		T	0.00 77

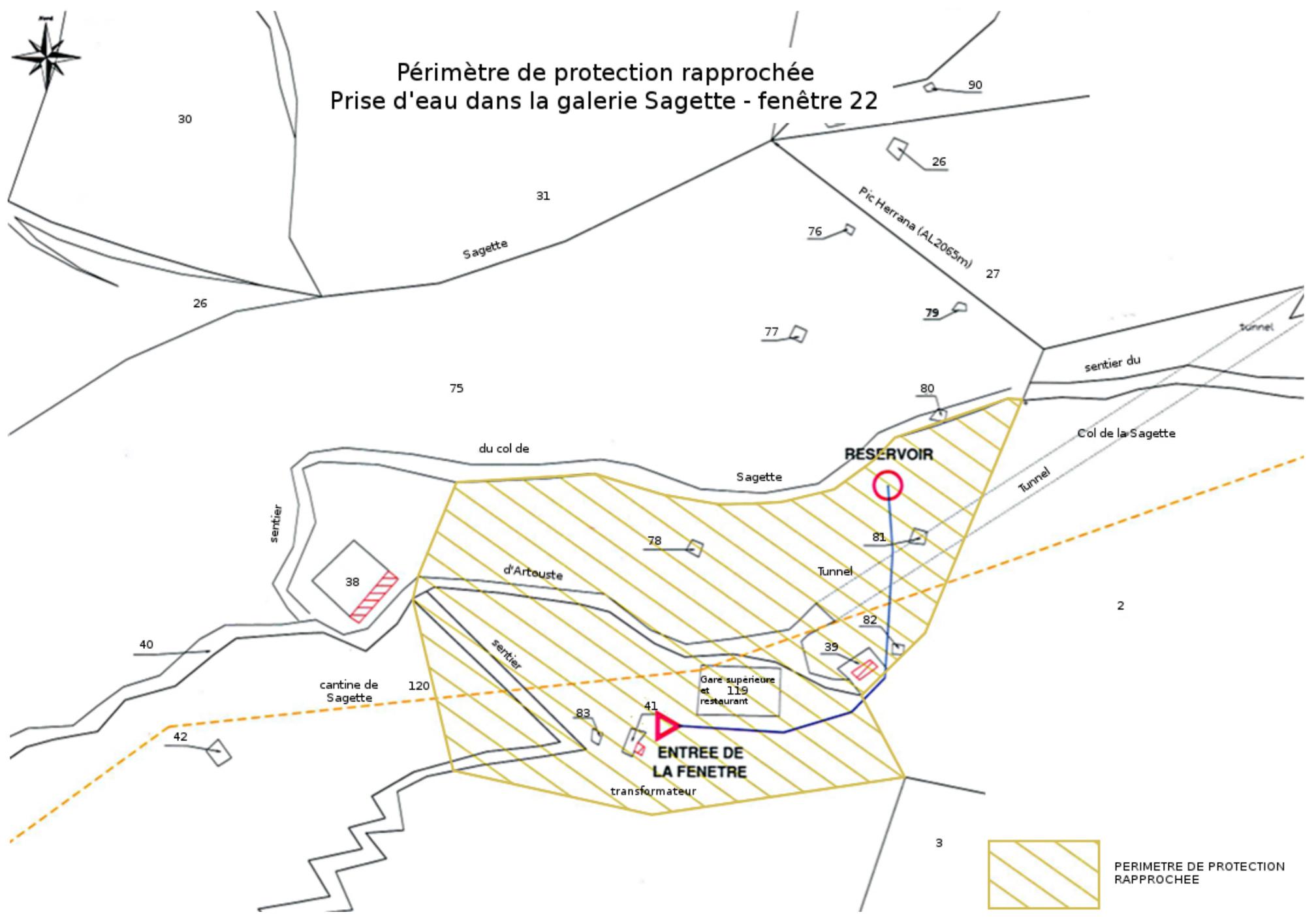
## Périmètre de protection immédiate Prise d'eau dans la galerie Sagette - fenêtre 22

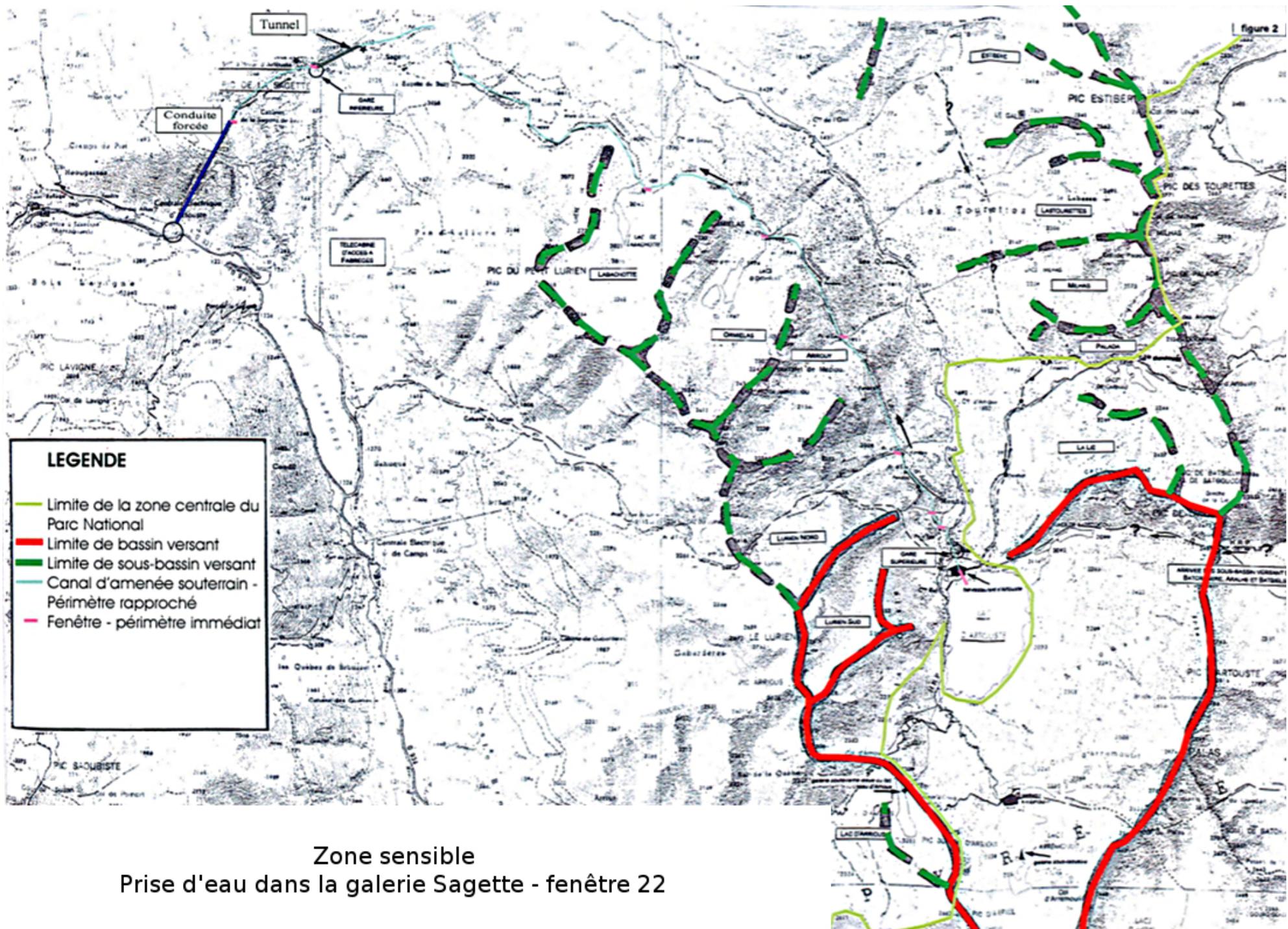


**Périmètre de protection rapprochée**  
**CAPTAGE GALERIE DE SAGETTE – FENETRE 22**  
**Etat parcellaire des immeubles**

CADASTRE							PROPRIETAIRE				SERVITUDE	
C O M M U N E	S E C T I O N	F E U I L L E	P A R C E L L E	Lieu-dit	N A T U R E	SURFACE TOTALE de la PARCELLE (Hectares)	NOM	Date et lieu de naissance	Adresse	Profession	SERVITUDE Sur SURFACE TOTALE (T) ou PARTIELLE (P)	SURFACE SOUmise A SERVITUDE (Hectares)
Laruns	BP		39	Sagette	Sol	0.03 18	SOCIETE HYDRO ELECTRIQUE DU MIDI		-		T	
Laruns	BP		40	Sagette	Sol	0.44 80	SOCIETE HYDRO ELECTRIQUE DU MIDI				P	
Laruns	BP		41	Sagette	Sol	0.00 77	SOCIETE HYDRO ELECTRIQUE DU MIDI				T	
Laruns	BP		75	Sagette	Lande	31.30 02	COMMUNE DE BUZY				P	
Laruns	BP		78	Sagette	Sol	0.00 05	COMMUNE DE LARUNS et COMMUNE DE BUZY				T	
Laruns	BP		81	Sagette	Sol	0.00 01	COMMUNE DE LARUNS et COMMUNE DE BUZY				T	
Laruns	BP		82	Sagette	Sol	0.00 05	COMMUNE DE LARUNS et COMMUNE DE BUZY				T	
Laruns	BP		83	Sagette	Sol	0.00 05	COMMUNE DE LARUNS et COMMUNE DE BUZY				T	
Laruns	BP		120	Sagette	Lande	42.28 60	COMMUNE DE BUZY				P	
Laruns	BP		121	Sagette	Sol	0.08 29	LES COPROPRIETAIRES DE L IMMM BP121				T	
Laruns	BP		122	Sagette	Sol	0.01 22	LES COPROPRIETAIRES DE L IMMM BP121				T	
Laruns	BP		123	Sagette	Sol	0.02 49	LES COPROPRIETAIRES DE L IMMM BP121				T	

# Périmètre de protection rapprochée Prise d'eau dans la galerie Sagette - fenêtre 22





Zone sensible  
Prise d'eau dans la galerie Sagette - fenêtre 22

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

N° 2015188-019

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2, de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2015, portant nomination du directeur du centre hospitalier de Pau, Monsieur Jean-François VINET, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** – Monsieur Jean-François VINET, directeur du centre hospitalier de Pau au 1<sup>er</sup> juillet 2015 est chargé des fonctions de Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Pau à compter de cette date.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N° 2015188-020

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Stéphane TRIPET, domicilié 28 impasse des mimosas 64 300 SAULT DE NAVAILLES, est réquisitionné :

- le lundi 13 juillet 2015 de 8h00 à 24h00,
- le mardi 14 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Stéphane TRIPET est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N° 2015188-021

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Bertrand MESTRESSAT domicilié 52, avenue de Lasseube 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné le lundi 13 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Bertrand MESTRESSAT est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N° 2015188-022

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Roland SERP domicilié 2, rue du Pont de Taule 64680 OGEU LES BAINS, est réquisitionné le mardi 14 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Roland SERP est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N° 2015188-023

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°02 (ACCOUS-OLORON SAINTE MARIE)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Didier MARION domicilié 6 rue Mauco 64400 OLORON STE MARIE, est réquisitionné :

- le samedi 11 juillet 2015 de 12H00 à 24H00,
- le dimanche 12 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Didier MARION est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N° 2015188-025

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°03 (Arthez de Béarn - Orthez)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Pierre TOUZET, domicilié 2 avenue du Pesque 64 300 ORTHEZ, est réquisitionné :

- le samedi 11 juillet 2015 de 12h00 à 24h00,
- le dimanche 12 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Pierre TOUZET est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Territorial et Parcours de Santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05.59.14.51.09

N° 2015188-026

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;

VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de juillet 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Simon LATAPIE domicilié 420, chemin du petit chapéou 64530 GER, est réquisitionné :

- le lundi 13 juillet 2015 de 8H00 à 24H00
- le mardi 14 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Simon LATAPIE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle Territorial et Parcours de Santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05.59.14.51.09

N° 2015188-027

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°08 (Pontacq-Ger-Soumoulou)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4163-7, L 6314-1, R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU la circulaire n° DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville ;
- VU la circulaire n° DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 27 juillet 2012 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le conseil de l'ordre départemental des médecins, ce dernier a transmis un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°08 – Pontacq-Ger-Soumoulou, pour le mois de juillet 2015 ;

Considérant le message du 26 juin 2015 de la référente du secteur n°08 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques, l'informant que l'ensemble des médecins du secteur n°08 se sont déclarés non volontaires pour effectuer les gardes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Considérant que le secteur n° 08 comptait, au recensement de 2009, 12.625 habitants ;

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 210 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du centre hospitalier de PAU (2 médecins la nuit) ;

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n° 08 ;

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n° 08 – Pontacq-Ger-Soumoulou ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Jean LAGNOUS domicilié 6, rue du bois joli 64420 SOUMOULOU, est réquisitionné :

- le samedi 11 juillet 2015 de 12H00 à 24H00
- le dimanche 12 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Jean LAGNOUS est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, le président du conseil de l'ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N° 2015188-028

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Sylvain LOISEAU, domicilié 23, rue Sainte Catherine 64230 LESCAR, est réquisitionné le mardi 14 juillet 2015 de 8H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Sylvain LOISEAU est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

**DELEGATION TERRITORIALE DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N° 2015188-029

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°09 (Lescar)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Nicolas PETIT, domicilié 50 rue Principale 64230 POEY DE LESCAR, est réquisitionné le lundi 13 juillet 2015 de 20H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Nicolas PETIT est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par : CB/SB  
Christiane BALEMBITS  
Tél. 05.59.98.25.46  
Courriel :  
[christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

N°2015189-011

**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
sur la création du magasin « MONOPRIX » 5 place Clémenceau à PAU**

**réunion du 06/07/2015**

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 juillet 2015 prises sous la présidence de M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, représentant le préfet empêché ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code du commerce ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/1 du 10 mars 2015 portant création de la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 64 445 15 P0042 déposée à la mairie de Pau par la SARL NEPHTYS pour la création d'un magasin « Monoprix » situé 13 rue Alfred de Lassence – 5 place Clémenceau – 42 rue Louis Barthou – 5 bis impasse Sanfourche à PAU ;

**VU** la demande d'avis formulée par la mairie de Pau auprès du secrétariat de la CDAC sur la demande d'AEC par laquelle la SAS MONOPRIX EXPLOITATION agissant en qualité de futur exploitant, représentée par M. Stéphane MAQUAIRE qui a mandaté M. Dominique BENOIT, sollicite l'autorisation de créer un magasin d'une surface de vente de 1 250 m<sup>2</sup> sous enseigne « Monoprix » situé à la même adresse ;

**VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 04/06/2015, sous le n° 2015/006, par le secrétariat de la CDAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08/06/2015, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de Mme Nathalie HANG, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCOT du grand Pau, approuvé le 29/06/2015, qui privilégie les commerces de proximité dans les centralités, qu'il est situé dans la zone UA du plan local d'urbanisme où sont autorisées les fonctions de centralité urbaine, résidentielles, commerciales, culturelles et administratives ;

**CONSIDERANT** que le futur magasin sous enseigne « Monoprix » est intégré à une opération de revitalisation et de réhabilitation de plusieurs co-propriétés implantées en cœur du centre-ville; qu'il viendra au lieu et place de l'ancienne galerie commerciale « Claridge » laissée en friche, qu'il se trouve en rez-de-chaussée le rendant accessible à tous ;

**CONSIDERANT** que l'enseigne « Monoprix » proposera une offre commerciale à la population résidente pour les achats de proximité, complémentaire de l'existant, qu'elle a privilégié le non alimentaire afin de ne pas concurrencer les petits commerces du centre, que, parmi ses services, le magasin proposera la livraison à domicile sur Pau ;

**CONSIDERANT** que cette ouverture induit la création de 28 ETP principalement recrutés sur place compte tenu de l'amplitude des horaires du magasin ;

**CONSIDERANT** que le projet ne présente que peu d'incidence sur les flux de circulation générés par la clientèle puisqu'il est de nature à capter la clientèle déjà présente en centre ville, qu'il est facilement accessible à pied ou à vélo - les modes doux étant privilégiés en centre-ville -, que le site est largement desservi par les transports collectifs du réseau Idelys au regard de l'amplitude horaire, de la fréquence, et de la proximité des arrêts ;

**CONSIDERANT** que le dossier traite de la réduction des déchets générés par l'activité, de la qualité des matériaux de construction et d'aménagement à faible impact environnemental, de la maîtrise des consommations énergétiques, du traitement des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses ;

La commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation susvisée

par : - **8 OUI** :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

1. M. Jean-Paul BRIN, représentant le maire de Pau
2. Mme Monique SEMAVOINE, représentant le président de la communauté d'agglomération de Pau
3. M. Patrick CHASSERIAUD représentant le président du conseil départemental
4. M. Didier LARRIEU, maire d'Arbus représentant les maires au niveau départemental :
5. M. Michel CUYAUBE, président de la communauté de communes des Luys de Béarn représentant les intercommunalités au niveau départemental
6. M. Bernard TREY NAVARRANNE, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
7. M. Guy PUYO, UFC QUE CHOISIR PAYS-BASQUE représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs
8. Mme Jacqueline PELAROQUE, INDECOSA CGT-Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

Etaient excusés :

- le représentant du président du conseil régional
- le représentant du syndicat mixte du grand Pau
- la personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, la commission émet **un avis favorable** sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SAS MONOPRIX EXPLOITATION, agissant en qualité de futur exploitant, représentée par M. Stéphane MAQUAIRE - ayant donné mandat à M. Dominique BENOIT -, afin de créer un magasin d'une surface de vente de 1 250 m<sup>2</sup> sous enseigne « Monoprix » situé 13 rue Alfred de Lassence – 5 place Clémenceau – 42 rue Louis Barthou – 5 bis impasse Sanfourche à PAU .

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire correspondant. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

Fait à Pau, le : - **8 JUL. 2015**

Le président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Samuel BOUJU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE  
DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉTRANGERS

N° 2015190-012

**Arrêté portant agrément de domiciliation  
de l'association Isard-COS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, notamment, l'article R.741-2 ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2012 portant agrément de l'association Isard-Cos dont le siège social est sis 86 cours Léon BERARD à Pau (64000) en vue de permettre la domiciliation des demandeurs d'asile présents dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> juin 2015 par l'association Isard COS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En vue de permettre la domiciliation des demandeurs d'asile présents dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'agrément accordé, à sa demande, à l'association Isard-COS, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association Isard-COS.

Pau, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture absente,  
Le directeur de cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE  
DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ETRANGERS

N° 2015190-013

**Arrêté pris pour l'application des dispositions de l'article L.723-4  
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, notamment, l'article L.723-4 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes susvisés, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du ministère de l'intérieur afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents nominativement désignés ci-après, en charge des procédures d'asile et d'éloignement, sont habilités à demander au Directeur Général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la communication des originaux, ou, à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée :

- M. Denis BELUCHE, directeur de la réglementation,
- Mme Maryse VALLEIX, chef du bureau des étrangers et de la nationalité,
- Mme Florence DIEUX, adjointe au chef du bureau des étrangers et de la nationalité,
- Mme Angélique DELL'OLIO-GOMES, chargée de l'éloignement.

**Article 2** : Les demandes de communication des documents mentionnés au précédent article doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ou de ses proches.

**Article 3** : L'arrêté du 18 août 2006 est abrogé.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'au Ministre de l'intérieur.

Pau, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture absente,  
Le directeur de cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE  
DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ETRANGERS

N° 2015190-014

**Arrêté pris pour l'application des dispositions de l'article L.723-4  
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, notamment, l'article L.723-4 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes susvisés, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du ministère de l'intérieur afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à demander au Directeur Général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la communication des originaux, ou, à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée :

Pour les effectifs de la cellule identification rattachés au CRA d'Hendaye :

- Capitaine Isabelle VILLATTE,
- Sous-brigadier Laurent MICQUIAUX,
- Sous-brigadier Cédric FRAY,
- Sous-brigadier Sonia HARISTOY.

**Article 2 :** Les demandes de communication des documents mentionnés au précédent article doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ou de ses proches.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'au Ministre de l'intérieur.

Pau, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture absente,  
Le directeur de cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE  
DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ETRANGERS

N° 2015190-015

**Arrêté pris pour l'application des dispositions de l'article L.723-4  
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, notamment, l'article L.723-4 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes susvisés, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du ministère de l'intérieur afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à demander au Directeur Général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la communication des originaux, ou, à défaut, des copies des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée :

Pour les effectifs de l'unité centrale d'identification rattachés au pôle inter-service éloignement du CRA de Toulouse :

- Commandant Denis GOMEZ,
- Capitaine Caroline SICARD,
- Brigadier-chef Steve CHABAUTY,
- Brigadier-chef Laurent DESMAISONS,
- Brigadier-chef Valérie BOULESTIN,
- Brigadier Carole D'ADAMO,
- Brigadier Laurent DROUET,
- Brigadier Yoann HAUDRY,
- Brigadier Carine SALVAN,
- Brigadier Alexandre MORBY,
- Brigadier Delly SELOI,
- Brigadier Ludovic LEDUCQ,
- Gardien de la paix Nicolas BENOITE,
- Gardien de la paix Maylis BERGES,
- Gardien de la paix Caroline CAMPAGNE,
- Gardien de la paix Annette CATHERINE,
- Gardien de la paix Michael COURLA,
- Gardien de la paix Pierre DOLA,
- Gardien de la paix Jean-Baptiste ELLIS,
- Gardien de la paix Gaëtan FIXY,
- Gardien de la paix Allan GILLES,

- Gardien de la paix Sarah HAUTERVILLE,
- Gardien de la paix David-Paul NATCHIMIE,
- Gardien de la paix Sébastien NERET,
- Gardien de la paix Yann PRIMEON,
- Gardien de la paix Jean-loup RIOLTE.

Pour les fonctionnaires de l'unité d'identification rattachés au pôle inter-service éloignement du CRA de Toulouse :

- Brigadier-chef Stéphane MARTINEZ,
- Brigadier Aristide BERTAUX,
- Gardien de la paix Erwan MAJOREL,
- Gardien de la paix Ermelyne MARTY.

**Article 2 :** Les demandes de communication des documents mentionnés au précédent article doivent s'avérer nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et leur communication ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la personne concernée ou de ses proches.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'au Ministre de l'intérieur.

Pau, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture absente,  
Le directeur de cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE  
DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉTRANGERS

N° 2015190-016  
**Arrêté portant habilitation d'agents de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques aux fins de communication d'informations aux organismes de protection sociale**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.114-16-1 à L.114-16-3 ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure ;

**VU** la circulaire interministérielle n°NORIOCA1128557C du 18 octobre 2011 relative à la levée du secret professionnel et à la participation des services de l'Etat à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ci-après désignés sont habilités à communiquer aux agents compétents des organismes de protection sociale les décisions et informations relatives à la situation des étrangers au regard du séjour, dans le cadre de la lutte contre la fraude aux prestations sociales :

- M. Denis BELUCHE, directeur de la réglementation,
- Mme Maryse VALLEIX, chef du bureau des étrangers et de la nationalité,
- Mme Florence DIEUX, adjointe au chef du bureau des étrangers et de la nationalité,
- Mme Angélique DELL'OLIO-GOMES, chargée de l'éloignement,
- Mme Ghislaine LAPERNE-SERRAPANE, chef de la section séjour.

**Article 2** : Les organismes destinataires de ces communications sont les suivants :

- Les caisses primaires d'assurance maladie de Pau et de Bayonne,
- Les caisses d'allocations familiales Béarn-Soule et Pays Bas,
- L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail,
- Le régime social des indépendants,
- La caisse de mutualité sociale agricole,
- Pôle Emploi.

**Article 3** : Les décisions portant refus de séjour seront également transmises régulièrement aux représentants des organismes ci-dessus à expiration du délai d'un mois accordé aux intéressés pour quitter volontairement la France.

**Article 4** : L'arrêté du 20 novembre 2012 est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture absente,  
Le directeur de cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Marie-Pierre CASTANG  
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE N°2015191-008**  
**PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA**  
**SURVEILLANCE DE BAINNADE AMENAGEE**  
**D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'attestation produite par les dirigeants de l'espace Aquazone à Saint-Pée sur Nivelle concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dirigeants de l'espace Aquazone à Saint-Pée sur Nivelle sont autorisés à engager du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la piscine.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 août 2015. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le sous-préfet de Bayonne  
Le directeur départemental de cohésion sociale  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2015

P/le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Préfecture  
Bureau de la Sécurité Publique  
et des Polices Administratives

N° 2015191-012

---

**Arrêté autorisant la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale  
des communes de Billère, Lescar et Pau  
à l'occasion de l'étape du tour de France Pau-Cauterets**

---

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrête**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieur et notamment son article L512-3 ;

Vu la délégation de signature, en date du 29 juin 2015, donnée à Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-atlantiques ;

Vu les demandes des communes limitrophes et appartenant à la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées de Pau, Billère et Lescar ;

Considérant que ces demandes sont justifiées par l'ampleur de la manifestation exceptionnelle que constitue l'étape du tour de France Pau-Cauterets du 15 juillet 2015 et l'afflux conséquent de spectateurs et de participants attendus à cette occasion ;

Considérant que le parcours de cette manifestation sportive traverse plusieurs communes de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et nécessite un service d'ordre étendu.

**Article 1 :** Les maires des communes de Billère, Lescar et Pau sont autorisés à utiliser en commun les policiers municipaux dont les noms suivent :

- M. Stéphane ESCAMES et M. Pascal GONZALEZ affectés à la ville de Billère,
- M. Rémy BEL et M. Serge SORET affectés à la ville de Lescar.



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques 2, rue Maréchal Joffre – 64 021 Pau Cedex  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

téléphone 05 59 98 24 24 télécopie 05 59 98 24 99 [prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Par dérogation à leurs ressorts habituels d'intervention, ces policiers municipaux sont autorisés à intervenir sur le territoire de la commune de Pau, la journée du 15 juillet 2015 afin de sécuriser le parcours et les abords de l'étape du tour de France Pau-Cauterets.

**Article 2 :** Les policiers municipaux précités assureront, dans le cadre du présent arrêté, exclusivement des missions de police administrative.

**Article 3 :** Le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-atlantiques et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Pau, le 10 juillet 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la mer  
Service Gestion, Police de l'Eau  
Unité Travaux et Milieux Aquatiques

n° 2015191-017

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté n° 2015167-014 du 16 juin 2015 portant autorisation  
d'inventaires des populations piscicoles**

**Le PREFET des Pyrénées-Atlantiques,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2015167-014 du 16 juin 2015 ;

**Vu** la demande présentée par l'AAPPMA APRN de la Nive en date du 19 juin 2015 ;

**Considérant** la nécessité de prolonger la durée de la pêche électrique des espèces piscicoles lors des travaux de maintenance dans le canal d'amenée du moulin d'Etchaux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation délivrée par l'arrêté n° 2015167-014 du 16 juin 2015 est valable jusqu'au 3 septembre 2015 inclus.

Fait à Pau, le 10 juillet 2015  
P/ Le Préfet, et par subdélégation,  
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire : AAPPMA APRN – 54, Route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE**

**Copie : ONEMA  
FDAAPPMA  
Valérie MICHEL**



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

N° 2015191-017

Unité travaux & milieux aquatiques

**Arrêté**  
**portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques**

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande présentée par le bureau d'études ASCONIT Consultants en date du 9 juillet 2015 ;

**Vu** les avis favorables de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date 10 juillet 2015 ;

**Considérant** la nécessité de capturer des poissons visant à l'acquisition de données environnementales et plus particulièrement piscicoles dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : *Bénéficiaire de l'autorisation***

Monsieur le responsable du bureau d'études ASCONIT Consultants est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : *Objet de l'opération* :**

Nécessité de capturer des poissons visant à l'acquisition de données environnementales et plus particulièrement piscicoles dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS).

**ARTICLE 3 :**

**Responsables permanents :**

Stéphane MARTY, hydrobiologiste, Asconit Consultants – Ramonville,  
Christian RICHEUX, hydrobiologiste, Asconit Consultants – Ramonville,

Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, Asconit Consultants – Ramonville,  
Pascale RIBO, hydrobiologiste, Asconit Consultants – Ramonville,  
Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste, Asconit Consultants – Ramonville,

+ personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

**ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 15 novembre 2015 inclus.**

**ARTICLE 5 :**

Cours d'eau, communes, moyens de capture autorisés :

**ARTICLE 6 : Espèces autorisées :**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

**ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés seront remis à l'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

**ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**ARTICLE 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

**ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

**ARTICLE 13: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le responsable du bureau d'études ASCONIT Consultants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 juillet 2015  
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire** : ASCONIT Consultants – 7, Rue Hermès, Bât.A  
ZAC du Canal – 31520 Ramonville Saint-Agne

**Copie à** : ONEMA sd 64  
FDAAPPMA 64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Gestion, Police de l'Eau,  
Unité Travaux & milieux aquatiques

**n° 2015191-019**

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la prise d'eau de la centrale d'Auterrive sur le Gave d'Oloron rive gauche  
Commune d'Auterrive

Permissionnaire : SAS CHE AUTERRIVE  
121 chemin Devezes  
64121 SERRES CASTET

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu la demande, en date du 6 mai 2015 par laquelle le permissionnaire, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial à la suite du réaménagement de la prise d'eau de la centrale d'Auterrive sur la commune d'Auterrive ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, en date du 30 juin 2015, fixant les conditions financières ;

Vu l'engagement de payer la redevance domaniale souscrit tacitement par le permissionnaire le 10 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

La SAS CHE AUTERRIVE, représentée par son directeur, domiciliée 121 chemin Devezes, 64121 SERRES CASTET, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial à la suite du réaménagement de la centrale hydroélectrique d'Auterrive située en rive gauche du Gave d'Oloron, sur la commune d'Auterrive, au lieu dit Belle (X = 376570, Y = 6271080) ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Le domaine public fluvial sera occupé par les bajoyers de la prise d'eau (rives droite et gauche) et une pré-grille conformément au plan ci-joint.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2. - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

#### **Article 3. - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à DEUX CENT euros (200€), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

#### **Article 4. - Entretien et responsabilité**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

#### **Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 6. - Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 7. - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

#### **Article 8. - Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9. - Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### **Article 10. - Contrôle des installations**

Les agents du service publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 – Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

#### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

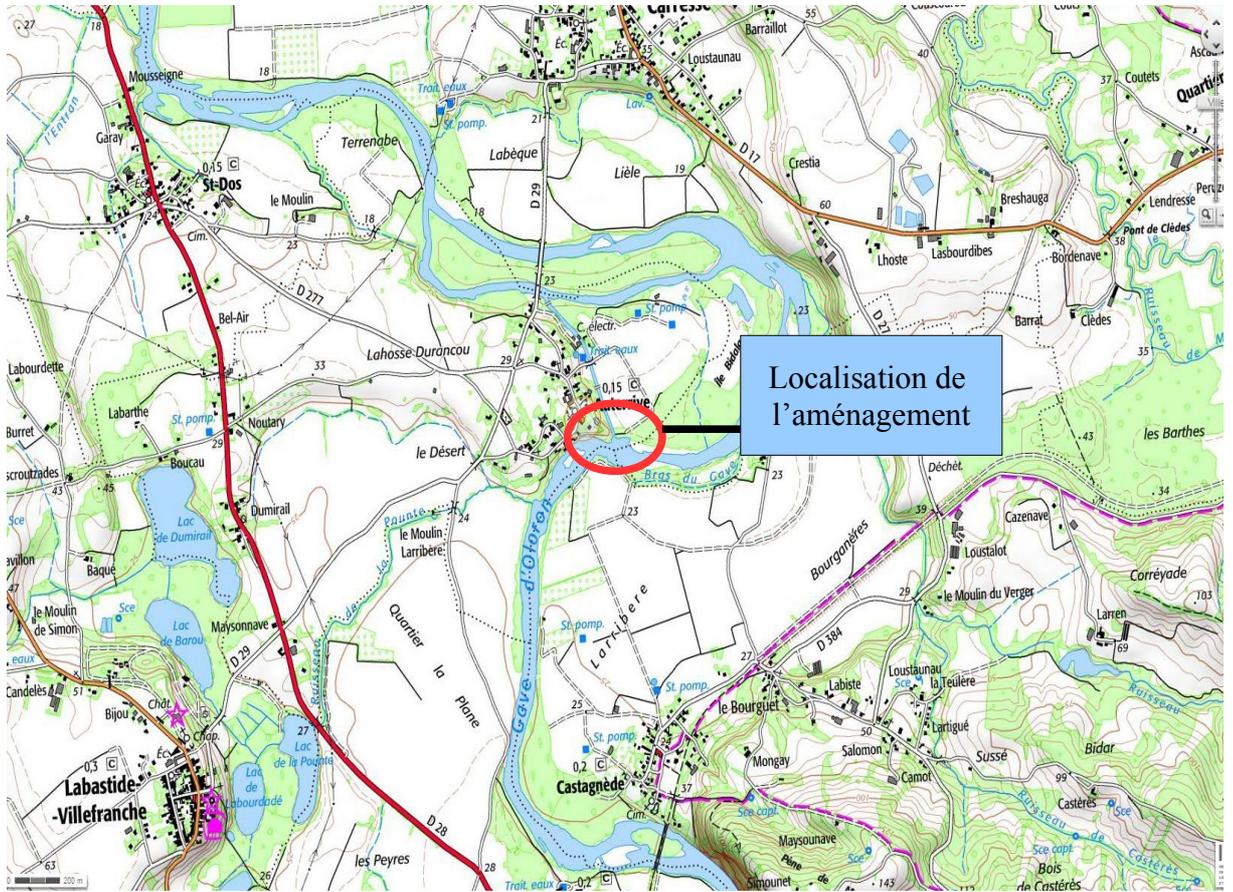
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

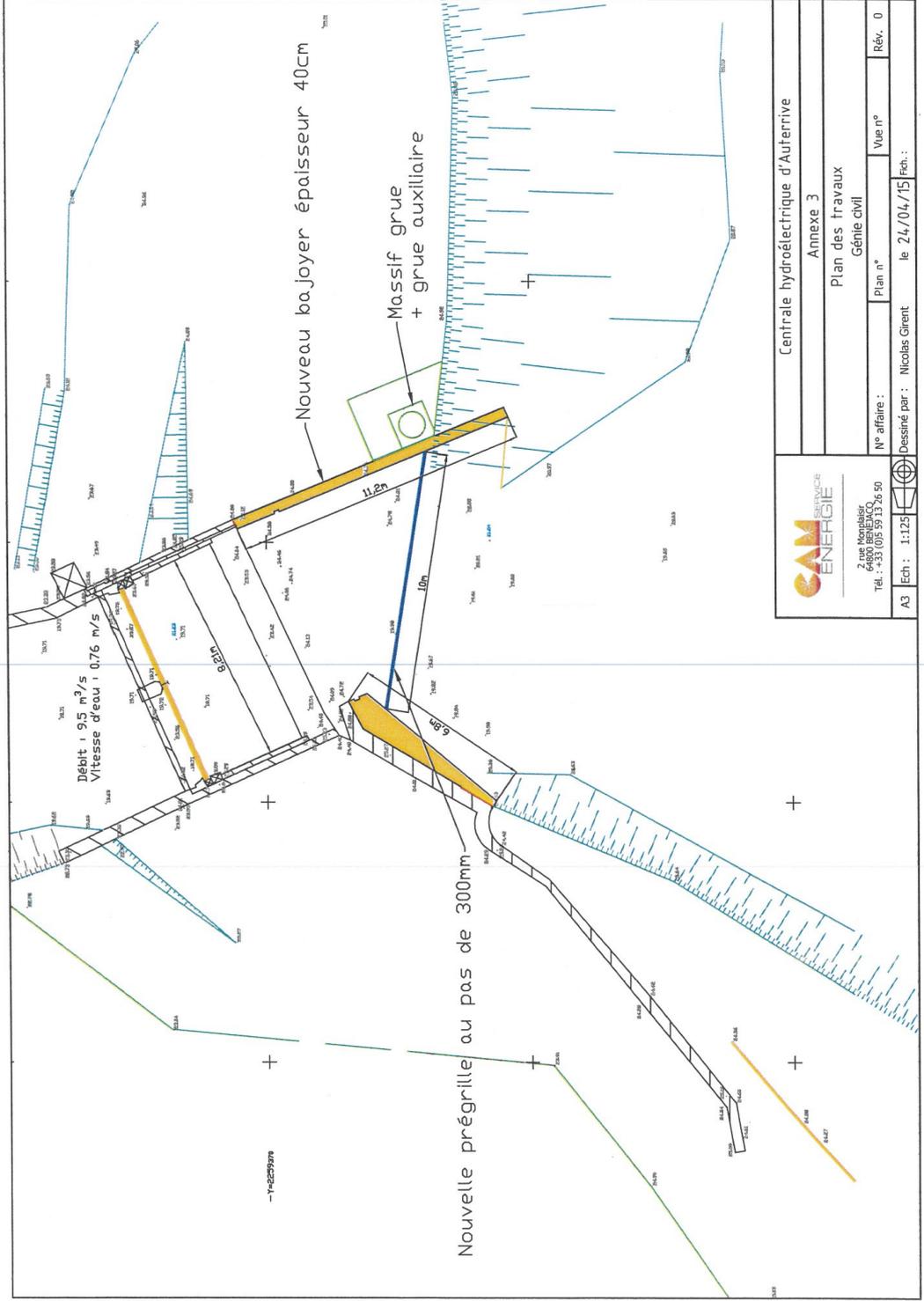
#### **Article 13. - Exécution/notification**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Auterive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 10 juillet 2015  
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation  
La Chef du Service Gestion, Police de l'Eau  
Juliette FRIEDLING

# PLAN DE LOCALISATION





 2 rue Montpelier N° affaire : 333 078 59 13 26 50 Tél. : 333 078 59 13 26 50		Centrale hydroélectrique d'Auferrive Annexe 3 Plan des travaux Génie civil	
A3	Ech : 1:125	Dessiné par : Nicolas Girent	le 24/04/15
		Plan n°	Vue n°
		Rév. 0	



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015191-020

### **Arrêté levant la réquisition d'un médecin libéral**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 7 juillet 2015 ;

Considérant l'information délivrée par le Docteur Olivier LACOSTE, médecin référent du secteur 3 selon laquelle la permanence des soins est assurée le lundi 13 juillet 2015 de 8H00 à 20H00 sur le secteur 3 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de réquisitionner le Docteur Stéphane TRIPET pour la garde du 13 juillet 2015 de 8H00 à 20H00 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la levée de la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La réquisition pour assurer la permanence des soins ambulatoires le 13 juillet 2015 de 8h à 20h de Monsieur Stéphane TRIPET, domicilié 28, impasse des mimosas 64300 SAULT DE NAVAILLES, est levée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau    le

Pour Le Préfet, et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015191-021

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Jean-Louis SUPERVIELLE-BROUQUES, domicilié 731 avenue de la République 64170 ARTIX est réquisitionné le mardi 14 juillet 2015 de 8h00 à 24h00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Jean-Louis SUPERVIELLE-BROUQUES est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015191-022

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Nicolas CIBLAC, domicilié 731 avenue de la République 64170 ARTIX est réquisitionné le samedi 11 juillet 2015 de 12h00 à 24h00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Nicolas CIBLAC est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015191-023

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Yves CATANZARO, domicilié 11 place Guynemer 64150 MOURENX est réquisitionné le dimanche 12 juillet 2015 de 8h00 à 24h00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Yves CATANZARO est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015191-024

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°04 (Artix-Monein-Mourenx)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Marie-Christine BALASQUE, domiciliée 6, place Pierre et Marie Curie, 64150 MOURENX est réquisitionnée :  
-le lundi 13 juillet 2015 de 20H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3:** Le Docteur Marie-Christine BALASQUE est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015191-025

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Docteur Kamel HAMTAT, domicilié 17 rue du Laaps 64121 SERRES CASTET, est réquisitionné le lundi 13 juillet 2015 de 20H00 à 24H00.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Kamel HAMTAT est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE**

Pau, le

DELEGATION TERRITORIALE DES PYRENEES-  
ATLANTIQUES

Pôle territorial et parcours de santé  
Affaire suivie par : Catherine Orignac  
Téléphone : 05 59 14 51 09  
Mèl : ars-dt64-offre-de soins@ars.sante.fr

N°2015191-026

### **Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral sur le secteur n°18 (PAU NORD)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 modifié portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Aquitaine ;

Considérant l'appel à la grève des gardes en période de permanence des soins ambulatoires lancé par le syndicat MG France le 5 février 2015 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la prise en charge sanitaire de la population de ce secteur ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition d'un médecin libéral ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Olivia DUSART, domiciliée 6 rue du Béarn 64230 SAUVAGNON, est réquisitionnée :

- le samedi 11 juillet 2015 de 12H00 à 24h00
- le dimanche 12 juillet 2015 de 8h00 à 24h00

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de personne.

**Article 3**: Le Docteur Olivia DUSART est requis, à titre individuel, pour assurer la permanence des soins ambulatoires à la date et aux heures indiquées.

Il doit, pendant son temps d'astreinte, être joignable par le Centre 15 à tout instant, à son numéro de téléphone professionnel.

**Article 4** : Ce praticien exercera pendant son astreinte avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET  
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Ossau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Ossau en date du 26 février 2014 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «gestion d'un service de transport à la demande dans le cadre de délégation de compétence du conseil départemental» ainsi que la modification des statuts afférents ;

VU les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de la vallée d'Ossau approuvant cette extension de compétences et la modification des statuts afférents ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal, vaut décision favorable ;

VU les délibérations des communes de Gère-Belesten en date du 3 avril 2015, de Laruns en date du 2 juin 2015 et de Rébénacq en date du 10 avril 2015, défavorables à l'extension des compétences à la compétence «gestion d'un service de transport à la demande dans le cadre de délégation de compétence du conseil départemental»

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, la communauté de communes de la vallée d'Ossau étend ses compétences à la compétence «gestion d'un service de transport à la demande dans le cadre de délégation de compétence du conseil départemental» et modifie l'article 3 de ses statuts.

**Article 2** : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes de la vallée d'Ossau est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 10 juillet 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE n° 2015195-001</b> conférant l'honorariat à un ancien maire</p>
--

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**Vu** la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

**Considérant** les mandats exercés par M. Jean GRENET d'une part en qualité de conseiller municipal de Bayonne de mars 1989 à mars 1995 et d'autre part en qualité de maire de Bayonne de juin 1995 à mars 2014, et eu égard aux services rendus,

**Sur** proposition du Sous-préfet de Bayonne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean GRENET, ancien maire de Bayonne, est nommé maire honoraire.

**Article 2** – La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 juillet 2015

Pierre-André DURAND

Arrêté préfectoral n°2015195-004

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale.

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

**Vu** la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 11 mars 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Stéphanie OCHOCKI née le 1<sup>er</sup> septembre 1977 à Marmande (47).

**Vu** l'arrêté du procureur de la République de Pau en date du 8 avril 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Stéphanie OCHOCKI.

**Vu** la demande motivée du maire de Pau reçue le 8 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Mme Stéphanie OCHOCKI agent de police municipale de la commune de Pau.

**Vu** le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 30 juin 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Stéphanie OCHOCKI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mai 2015, reçue le 2 juin 2015 ;

## **Arrête**

**Article- 1<sup>er</sup>.** Mme Stéphanie OCHOCKI née le 1<sup>er</sup> septembre 1977 à Marmande (47) est autorisée à porter une arme de catégorie B de type pistolet à impulsion électrique de jour est autorisée à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 23 heures et 6 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

**Article 2-** Mme Stéphanie OCHOCKI est autorisée à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 6 heures et 23 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

**Article 3-** L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1<sup>o</sup>, aux a et b du 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

**Article 4-** L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 5-** L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 6-** Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 7-** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral n°2015195-005

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale.

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

**Vu** la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 7 juillet 2014 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Philippe BELKANICHI né le 6 février 1970 à Bordeaux (33).

**Vu** l'arrêté du procureur de la République de Pau en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Philippe BELKANICHI.

**Vu** la demande motivée du maire de Pau reçue le 8 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Philippe BELKANICHI agent de police municipale de la commune de Pau.

**Vu** le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 30 juin 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Philippe BELKANICHI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type pistolet à Impulsions Electriques, délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mai 2015, reçue le 2 juin 2015 ;

## **Arrête**

**Article- 1<sup>er</sup>.** M. Philippe BELKANICHI né le 6 février 1970 à Bordeaux (33) est autorisé à porter une arme de catégorie B de type pistolet à impulsion électrique entre 23 heures et 6 heures dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux ou de la communauté d'agglomération abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

**Article 2-** M. Philippe BELKANICHI est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques entre 6 heures et 23 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

**Article 2-** L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1<sup>e</sup>, aux a et b du 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

**Article 3-** L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 4-** L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 5-** Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 7-** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral n°2015195-006

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale.

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

**Vu** la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Sonia GAMIZ née le 16 janvier 1978 à Pau (64).

**Vu** l'arrêté du procureur de la République de Pau en date du 13 juillet 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Sonia GAMIZ.

**Vu** la demande motivée du maire de Pau reçue le 8 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Mme Sonia GAMIZ agent de police municipale de la commune de Pau.

**Vu** le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 30 juin 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Sonia GAMIZ n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mai 2015, reçue le 2 juin 2015 ;

## **Arrête**

**Article- 1<sup>er</sup>.** Mme Sonia GAMIZ née le 16 janvier 1978 à Pau (64) est autorisée à porter une arme de catégorie B de type pistolet à impulsion électrique et lanceur de balles de défense entre 23 heures et 6 heures dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux ou de la communauté d'agglomération abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

**Article 2-** Mme Sonia GAMIZ est autorisée à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 6 heures et 23 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

**Article 2-** L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1<sup>e</sup>, aux a et b du 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

**Article 3-** L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 4-** L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 5-** Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 7-** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral n°2015195-007

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation de port d'arme de catégorie B pour un agent de police municipale.

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

**Vu** la convention communale de coordination conclue le 14 janvier 2010 par Mme le maire de Pau et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 7 juillet 2014 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Cédric LEDRU né le 26 décembre 1980 à Blois (41).

**Vu** l'arrêté du procureur de la République de Pau en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Cédric LEDRU.

**Vu** la demande motivée du maire de Pau reçue le 8 juillet 2015 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Cédric LEDRU agent de police municipale de la commune de Pau.

**Vu** le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 30 juin 2015 par le docteur LAFOURCADE en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Cédric LEDRU n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

**Vu** l'attestation d'accomplissement de la formation préalable pour le port d'arme de classe B de type pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, délivrée par la délégation régionale Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mai 2015, reçue le 2 juin 2015 ;

## **Arrête**

**Article- 1<sup>er</sup>.** M. Cédric LEDRU né le 26 décembre 1980 à Blois (41) est autorisé à porter une arme de catégorie B de type pistolet à impulsion électrique et lanceur de balles de défense entre 23 heures et 6 heures dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques de bâtiments communaux ou de la communauté d'agglomération abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

**Article 2-** M. Cédric LEDRU est autorisé à porter une arme de catégorie B de type Pistolet à Impulsions Electriques et Lanceur de balles de Défense, entre 6 heures et 23 heures, dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- la surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

**Article 2-** L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit des armes mentionnées aux mentionnées au 1<sup>e</sup>, aux a et b du 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R 511-12 lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

**Article 3-** L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 4-** L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de PAU. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 5-** Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 7-** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à PAU, le

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service gestion & police de l'eau

n° 2015196-002

**Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative  
le syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents  
pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013332-0016 du 28 novembre 2013**

Destinataire : Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents  
116 rue de Gascogne  
64240 - Urt

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L. 171-8, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1,

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2013332-0016 du 28 novembre 2013, notifié au président du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, de régulariser la situation administrative des digues réalisées au quartier du Port à Bidache en déposant, dans un délai de 45 jours, soit un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, soit un projet de remise en état des lieux ;

Vu la lettre du Préfet en date du 25 février 2015, adressée au président du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et affluents, rappelant les attendus de la mise en demeure du 28 novembre 2013 et lui demandant de faire connaître avant le 15 mars 2015 la solution retenue pour régulariser la situation administrative des ouvrages hydrauliques édifiés ;

Vu le courrier du 23 avril 2015 du président syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 20 avril 2015 constatant la présence de la digue de protection de l'habitation de M. Goyetche et l'absence de régularisation administrative de cet ouvrage par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'un projet de remise en état des lieux ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le président du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations du Président du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, formulées par courrier en date du 28 mai 2015 ;

Considérant la construction d'une digue de protection de l'habitation de M. Goyetche au quartier du Port à Bidache par le syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents sans l'autorisation préalable requise au titre de la loi sur l'eau (article R 214-6 du code de l'environnement) ;

Considérant que le syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, en ce qui concerne la digue de protection de l'habitation de M. Goyetche ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant qu'un dossier de demande d'autorisation en régularisation pour la construction d'une digue comprenant l'étude hydraulique nécessaire pour évaluer les impacts de la digue peut être évalué à 10 000 € HT ;

Considérant que cette digue peut présenter un danger pour la sécurité publique et qu'aucune étude d'incidences n'a été produite permettant de statuer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, dont le siège est situé 116 rue de Gascogne à Urt (64240), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 (cent) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2013332-0016 du 28 novembre 2013 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification au syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, du présent arrêté.

La liquidation de l'astreinte intervient à terme échu au moins une fois par an, par arrêté préfectoral transmis au président du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents et au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques.

**Article 2**: Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 3**: La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juillet 2015  
Le Préfet,  
Pierre-André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Service gestion & police de l'eau

N° 2015196-003

**Arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté d'une digue,  
édifiée au quartier du port sur la commune de Bidache,  
sans autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau,  
par le syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents**

Destinataire : Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents  
116 rue de Gascogne  
64240 – Urt

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L211-6, R214-1, R214-112 à R214-151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 septembre 2013, indiquant au président du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses Affluents (SIPBAMA) que le service police de l'eau a constaté le 17 septembre 2013 la construction de digues de protection contre les inondations sans les autorisations requises au quartier du Port sur la commune de Bidache, et que le SIPBAMA a reconnu avoir réalisées ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2013332-0016 du 28 novembre 2013, notifié au président du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, de régulariser la situation administrative des digues réalisées au quartier du Port à Bidache en déposant, dans un délai de 45 jours, soit un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, soit un projet de remise en état des lieux ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet en date du 25 février 2015 adressée au président du SIPBAMA, rappelant les attendus de la mise en demeure du 28 novembre 2013 et lui demandant de faire connaître avant le 15 mars 2015 la solution retenue pour régulariser la situation administrative des ouvrages hydrauliques édifiés, lettre restée sans réponse ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 20 avril 2015 constatant la présence de la digue de protection de l'habitation de M. Goyetche et l'absence de régularisation administrative de cet ouvrage par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'un projet de remise en état des lieux ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2015 informant le président du SIPBAMA qu'un diagnostic de sûreté de la digue édifiée le long de l'habitation de M. Goyetche au quartier du port de Bidache était susceptible d'être prescrit et lui indiquant le délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

Vu les observations du président du SIPBAMA, formulées par courrier en date du 28 mai 2015 ;

Considérant que la digue a été réalisée sans l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau (régime de l'autorisation prévu par la rubrique 3.2.6.0. -1° de l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'une digue peut présenter un danger pour la sécurité publique et qu'aucune étude d'incidences n'a été produite dans le cas de la digue édifiée le long de l'habitation de M. Goyetche, permettant de statuer ;

Considérant que l'ouvrage n'a pas été conçu par un organisme agréé conformément aux articles R.214-119 et R.214-148 à 151 du code de l'environnement ;

Considérant, en conséquence, que la digue susvisée est susceptible de ne pas remplir les conditions de sûreté suffisantes, telles que prévues par la réglementation ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Diagnostic**

En application de l'article R.214-146 du code de l'environnement, il est prescrit au président du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, de faire réaliser un diagnostic sur les garanties de sûreté de la digue édifiée sur la commune de Bidache, au lieu dit le Port de Bidache, pour la protection de l'habitation de M. Goyetche, à défaut de remise des lieux en leur état d'origine.

### **Article 2 - Modalités de réalisation**

Le syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents fait réaliser, à ses frais, le diagnostic susvisé par un organisme agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'organisme agréé propose les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de sécurité des personnes et des biens.

### **Article 3 - Délais**

A défaut de remise des lieux en leur état d'origine, le président du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, adresse le diagnostic de sûreté au Préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. L'absence de réponse au recours gracieux dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

### **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bidache et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de mer et dont une copie sera tenue à disposition du public, en mairie de Bidache. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juillet 2015

Le Préfet  
Pierre-André DURAND



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion, Police de l'Eau

2015196-006

Unité travaux & milieux aquatiques

### **Arrêté portant autorisation d'inventaires des populations piscicoles**

**LE PREFET des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande présentée par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques en date du 15 juillet 2015 ;

**Considérant** la nécessité de capturer des populations piscicoles afin d'évaluer l'impact du rejet sur le milieu récepteur de la STEP de Pontacq ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Objet de l'opération :**

Nécessité de capturer des populations piscicoles afin d'évaluer l'impact du rejet sur le milieu récepteur de la STEP de Pontacq.

**ARTICLE 3 : Responsable de l'exécution matérielle :**

Monsieur Jean-Michel SERENA de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques.

**ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **pour la journée du jeudi 16 juillet 2015 à partir de 9 heures.**

**ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés :**

Sont autorisés les moyens suivants : Pêche électrique : HERON

**ARTICLE 6 : Espèces autorisées :**

Toutes espèces présentes sur le site.

**ARTICLE 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés seront remis à l'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

**ARTICLE 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**ARTICLE 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

**ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-atlantiques.

**ARTICLE 13: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques et le président de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 juillet 2015  
Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
et par subdélégation,  
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire** : ONEMA Sd 64

**Copie à** : FDPPMA



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service gestion de l'eau, police de l'eau  
Unité quantité/lit majeur*

N°2015196-022

### CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

#### ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LA JOYEUSE

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.019 du 22 mai 2015 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.021 du 22 mai 2015 fixant le plan de crise de la Joyeuse,

Vu l'arrêté préfectoral 2018138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Joyeuse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

### **ARRETE**

Article 1er – Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Joyeuse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 17 juillet 2015, 18 h 00 jusqu'au lundi 31 août 2015, 18 h 00 :

**-3 pompes en fonctionnement simultané**

## Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

## Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à PAU, le 15 JUILLET 2015  
p/le Préfet  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer  
Nicolas JEANJEAN



## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service gestion de l'eau, police de l'eau  
Unité quantité/lit majeur*

N°2015196-023

### CAMPAGNE D'IRRIGATION 2015

#### ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AVAL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.019 du 22 mai 2015 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2015142.026 du 22 mai 2015 fixant le plan de crise du Saleys,

Vu l'arrêté préfectoral 2018138.001 du 18 mai 2015 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys aval et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

### **ARRETE**

Article 1er – Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys aval, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 17 juillet 2015, 18 h 00 jusqu'au lundi 31 août 2015, 18 h 00 :

**- 1 pompe en fonctionnement simultané**

Article 2 – L'arrêté préfectoral 2015189.006 du 8 juillet 2015 est abrogé à compter du 17 juillet 2015 à 18 h 00.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à un an pour les tiers.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à PAU, le 15 JUILLET 2015  
p/le Préfet

*le directeur départemental des  
territoires et de la mer*  
**Nicolas JEANJEAN**



## PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
N°2015196-024

### **Arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 en réalisant les travaux de mise en conformité du système d'assainissement d'Ostabat-Asme**

Maître d'ouvrage :  
Commune d'Ostabat-Asme

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les courriers de la direction départementale des territoires et de la mer du 31 mai 2011, 14 mai 2012, 26 avril 2013, et 22 mai 2014 faisant état de l'analyse de la conformité du système d'assainissement et demandant à la commune d'Ostabat-Asme de programmer des travaux pour la remise en état de la station de traitement des eaux usées ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis pour avis le 16 juin 2015 ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune d'Ostabat-Asme ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé ;

Considérant le contrôle du système d'assainissement d'Ostabat-Asme en date du 5 décembre 2012 et le constat que les effluents se déversent en amont du décanteur directement dans le ruisseau "Bersaïtsko Erreka";

Considérant que l'agglomération d'Ostabat-Asme est non-conforme pour les années 2012, 2013, et 2014, vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines, car l'effluent rejeté dégrade le milieu récepteur ;

Considérant l'absence de transmission de bilans d'autosurveillance depuis le 28 janvier 2009 ;

Considérant que la commune d'Ostabat-Asme a réalisé un diagnostic du système de traitement des eaux usées ainsi qu'une étude pour la réhabilitation de la station de traitement avec un calendrier d'exécution et que ce diagnostic conclut à la nécessité de prévoir la reconstruction du système de traitement;

Considérant en conséquence que la commune d'Ostabat-Asme doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la mise en demeure

La commune d'Ostabat-Asme est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 en réalisant les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement tels qu'ils sont prévus dans la phase projet de l'étude de réhabilitation établie par le bureau d'étude Assistance Environnement Aménagement et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer le 11 septembre 2014.

Elle devra respecter l'échéancier suivant :

- Analyse des offres du marché de travaux avant le 31 juillet 2015
- Lancement du marché de travaux avant le 1er septembre 2015
- Commencement des travaux de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées et du réseau avant le 15 septembre 2015
- Achèvement des travaux de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées et du réseau avant le 31 janvier 2016

### Article 2 – Non respect

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10, et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

L'absence de réponse au recours gracieux dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

### Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Ostabat-Asme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 15 juillet 2015  
Le Préfet,  
Pierre-André DURAND

Copie à :

- M. le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation territoriale des Pyrénées-atlantiques,
- M. le directeur de l'agence de l'eau - délégation de Pau,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques – service MATEMA

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE AURIONS-IDERNES,  
ARROSES, MONCAUP ET SEMEACQ-BLACHON

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1997 portant création du SIVU de regroupement pédagogique Aurions-Idernes, Arroses, Moncaup et Séméacq-Blachon ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU de regroupement pédagogique Aurions-Idernes, Arroses, Moncaup et Séméacq-Blachon en date du 26 janvier 2015 décidant de la modification de la participation financière de ses communes membres et de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes de la totalité des communes membres du SIVU de regroupement pédagogique Aurions-Idernes, Arroses, Moncaup et Séméacq-Blachon approuvant ces modifications ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** A compter de ce jour, l'article 7 des statuts du SIVU de regroupement pédagogique Aurions-Idernes, Arroses, Moncaup et Séméacq-Blachon est modifié comme suit :

« Chaque commune sera tenue d'assurer le financement du SIVU de regroupement pédagogique. Les communes d'Aurions-Idernes et de Moncaup ayant leur école participeront au financement du SIVU à part égales 1/2. Les communes d'Arroses et de Séméacq-Blachon ne possédant pas d'école participeront au prorata des enfants scolarisés. Cette somme sera fixée chaque année par le SIVU. »

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts du SIVU de regroupement pédagogique Aurions-Idernes, Arroses, Moncaup et Séméacq-Blachon est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président du SIVU de regroupement pédagogique Aurions-Idernes, Arroses, Moncaup et Séméacq-Blachon, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juillet 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE  
ET INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par : Mme Claudie BONNIN

Tél. 05 59 98 25 35

Courriel : [claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:claudie.bonnin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

N°2015198-002

**ARRETE PORTANT INSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE  
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE  
MONASSUT-AUDIRACQ**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre 1er – titres II et III et notamment les articles L123-9, L 131-1, L 133-1 à L 133-7, ainsi que les articles R 131-1, R 133-1 à R 133-15 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2014 décidant d'ordonner une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Monassut-Audiracq ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (A.F.A.F.A.F) est instituée entre les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Monassut-Audiracq (avec extensions sur les communes de Cosledaa-Lube-Boast, Gerderest, Lussagnet-Lusson) .

Le plan du périmètre et la liste des propriétaires sont annexés aux statuts joints en annexe .

Article 2 – L'association est dénommée : « AFAPAF de Monassut-Audiracq ».

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Monassut-Audiracq .

Article 3 – Cette association a pour objet :

- la réalisation et l'entretien des travaux connexes à l'aménagement foncier,
- veiller aux équilibres naturels (protection des sols, écoulement des eaux nuisibles...) et aux prescriptions environnementales prises par le préfet,
- le recouvrement de la participation des intéressés.

Article 4 – L'association est administrée par un bureau composé de la façon suivante :

- le maire de Monassut-Audiracq ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 5 propriétaires désignés par le conseil municipal de Monassut-Audiracq,
- 5 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,
- un conseiller départemental .

Ces personnes sont désignées pour 6 ans.

Article 5 – Les fonctions de comptable de l'association sont exercées par le trésorier de Lembeye.

Article 6 – Les statuts de l'association sont annexés au présent arrêté.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Monassut-Audiracq, les maires des communes de Cosledaa-Lube-Boast, Gerderest, Lussagnet-Lusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairies de Monassut-Audiracq, Cosledaa-Lube-Boast, Gerderest, Lussagnet-Lusson et d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juillet 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.